

## **Enquête publique préalable à :**

- ✓ **la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
- ✓ **l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement d'eau**
- ✓ **la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**

**en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare**

# **Rapport du commissaire-enquêteur**

Arrêté préfectoral n°2022-153-006

## Table des matières

1 Synthèse du rapport.....	3
2 Généralités.....	4
2.1 Le cadre général du projet.....	4
2.2 L'objet de l'enquête.....	4
2.3 Le cadre juridique de l'enquête publique.....	4
2.4 Présentation du projet.....	5
2.5 Liste des pièces présentes dans le dossier.....	8
2.5.1 Partie relative à la DUP et aux autorisations.....	9
2.5.2 Partie relative à l'enquête parcellaires.....	9
2.5.3 Annexes.....	9
3 Organisation de l'enquête.....	9
3.1 Désignation du commissaire-enquêteur.....	9
3.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	9
3.3 Visites et réunions.....	10
3.4 Mesures de publicité.....	10
4 Déroulement de l'enquête.....	11
4.1 Conditions d'accueil du public.....	11
4.2 Permanences.....	11
4.3 Réunions publiques.....	11
4.4 Comptabilisation des observations.....	11
4.5 Clôture de l'enquête.....	11
5 Avis des personnes publiques.....	12
6 Analyse des observations.....	12
Annexe 1 : Décision du tribunal administratif.....	13
Annexe 2 : Arrêté préfectoral.....	14
Annexe 3 : Certificats d'affichage et avis d'annonce.....	19
Annexe 4 : PV de synthèse de l'enquête.....	25
Annexe 5 : Délibérations des Conseils Municipaux.....	26

# 1 Synthèse du rapport

L'enquête publique et sa publicité se sont déroulées conformément aux articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral N°2022-153-006, sans incident ni faits notables.

Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée, il n'a pas été organisé de réunion publique.

La participation a été faible (4 personnes se sont présentées lors des permanences et une seule mention a été relevée dans les registres) et limitée aux personnes directement concernées par les servitudes.

Aucune observation n'a été formulée. Les questions posées par le public ont concerné des demandes d'explications sur les servitudes.

.

## 2 Généralités

### 2.1 Le cadre général du projet

L'utilisation par une collectivité publique d'une eau destinée à la consommation humaine est soumise à diverses obligations réglementaires.

Tous les captages dont l'eau est destinée à l'alimentation de collectivités publiques doivent notamment faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

Des périmètres de protection sont instaurés en vue de se prémunir de toute pollution des captages et conduisent à exproprier des terrains ou à les frapper de servitudes.

### 2.2 L'objet de l'enquête

Le site captant de La Fare qui alimente en eau potable la commune de Reillanne a déjà fait l'objet d'une première procédure d'utilité publique de protection des captages qui n'a jamais été finalisée.

Il est nécessaire :

- de régulariser l'utilisation du forage d'exploitation de 1990,
- d'obtenir l'autorisation d'utiliser un nouveau forage d'exploitation, afin de sécuriser l'approvisionnement de la commune,
- de définir les périmètres de protection des captages,
- de régulariser l'autorisation de prélèvement sur la ressource.

L'enquête publique est un des éléments de la procédure administrative préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

### 2.3 Le cadre juridique de l'enquête publique

Le cadre juridique de l'enquête publique repose sur les Codes de :

- la santé publique (notamment les articles L1321-2 à 7, L1324-3, L1312-1, R1321-6 à 8, RR1321-11, R1321-13) ;
- l'environnement (notamment les articles L215-13, L214-1 à 3, L214-6, R214-1, R214-32) ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique (L1, L110-1, L121-1, L121-2, L122-1, L122-3, L311-1 à 8, R111-1, R112-4, R112-6, R112-8, R112-9, R112-12 à 24, R131-1 à 14) ;

- la santé publique (Article L1321-1 à 10).

L'utilisation par une collectivité publique d'une eau destinée à la consommation humaine est soumise à diverses procédures réglementaires. Il s'agit de la :

- demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique) ;
- demande d'autorisation préfectorale de traiter l'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique) ;
- demande d'autorisation ou déclaration de prélèvement, en fonction du débit sollicité (art L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur :
  - les travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
  - l'instauration des périmètres de protection au titre des articles L.1321-2 et L.1321.3 du code de la santé publique.

## 2.4 Présentation du projet

La commune de Reillanne est alimentée en eau potable depuis 1969 par le champ captant de « La Fare » situé à 3,6 km environ au nord-est du village, en rive droite du cours d'eau « Le Largue ».

Ce champ captant clôturé de longue date comporte actuellement deux ouvrages :

- une source aménagée qui capte par un long drain enterré les eaux du versant,
- un forage de 19 mètres de profondeur, qui exploite la nappe d'accompagnement du Largue.

Ces captages sont complétés par un nouveau forage réalisé en novembre 2018 sur une ancienne parcelle agricole dans le lit majeur du Largue, contiguë au site clôturé, à 80 mètres environ au sud et en aval de celui-ci. Ce forage n'est actuellement pas équipé de pompe ni relié à l'unité de distribution.

Jusqu'en 1989, l'alimentation de la commune était assurée uniquement par la source. Mais, suite à plusieurs épisodes de sécheresse en 1986 puis en 1989, la commune a fait réaliser en 1990 un premier forage d'exploitation dans la nappe du Largue. Celui-ci avait pour objectif de renforcer l'approvisionnement en eau et de répondre notamment à l'ensemble des besoins en période de pointe de consommation estivale.

La source a, dans un premier temps, continué à être utilisée. Mais connaissant des pics récurrents de turbidité suite à des épisodes orageux, elle a finalement été abandonnée en 2009. Depuis, seul le forage est utilisé pour l'alimentation de l'unité de distribution.

Depuis l'été 2016, le forage a connu des pertes importantes de capacité, suite à des colmatages réguliers des crépines nécessitant des nettoyages d'urgence et la mise en place de surveillance et d'ajustement des débits de prélèvement.

Ces épisodes ont mis en lumière la fragilité de l'approvisionnement en eau, notamment en période estivale. C'est pourquoi la commune a fait réaliser en novembre 2018 un deuxième forage d'exploitation. Cet ouvrage est destiné à fonctionner de manière alternative avec le forage actuellement en fonction. Il sera mis en service dès l'obtention des autorisations.

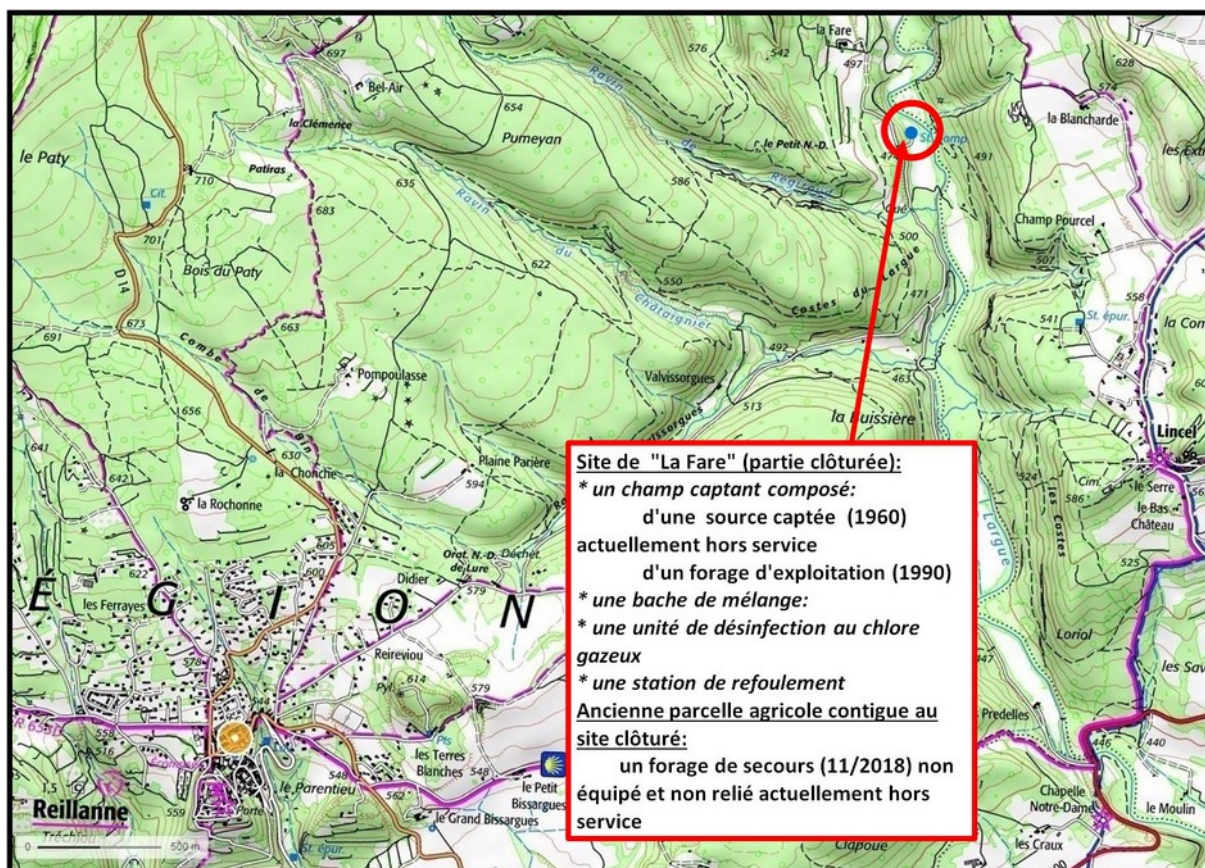


Figure 1 : Localisation du projet



Figure 2 : État actuel du champ captant de la Fare

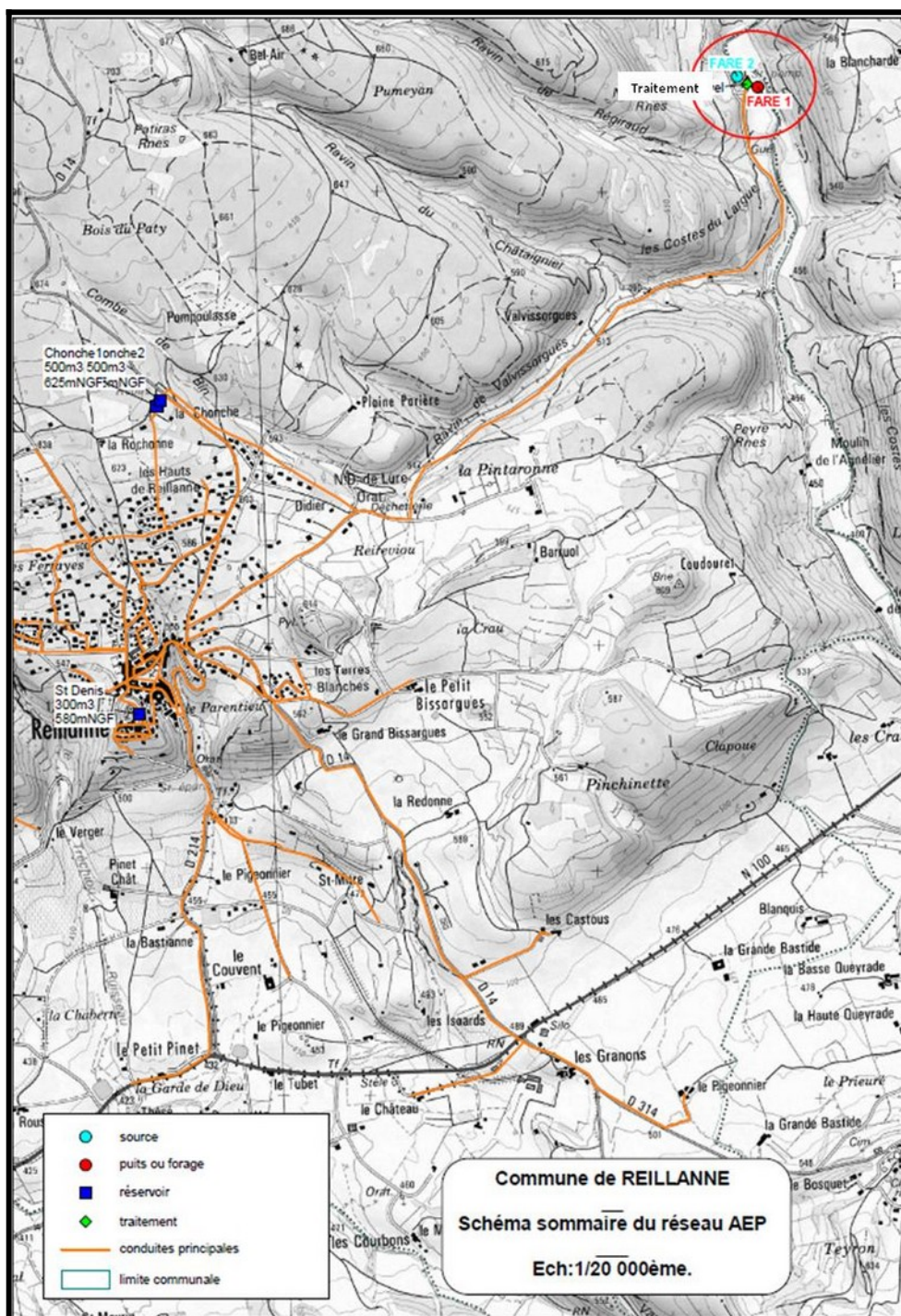


Figure 3 : réseau de distribution de l'eau potable issue du La Fare.

## 2.5 Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier se présente sous la forme d'un unique gros livre.

Il est composé de trois parties, la première contient les documents requis pour la déclaration d'utilité publique (DUP) et les autorisations, la seconde ceux nécessaires à l'enquête parcellaire et la troisième les annexes.



Le commissaire-enquêteur avait souhaité que l'avis de l'ARS (Autorité Régionale de Santé) figure dans le dossier. L'ARS a refusé, arguant que ce document ne pouvait pas être communiqué au public. Il est à noter que d'autres dossiers d'enquête publique assez similaires contiennent cet avis de l'ARS (exemple, celui de la commune de Bargemon dans le Var dont l'enquête s'est déroulée fin 2021).

### **2.5.1 Partie relative à la DUP et aux autorisations**

Cette partie débute par la présentation de la collectivité utilisatrice, puis du réseau d'eau potable, des installations de captage, des caractéristiques de l'eau captée et de l'historique du captage, notamment les incidents qui ont conduit à réaliser le premier, puis le second forage.

L'avis de l'hydrogéologue sur la qualité, l'opportunité des forages et la définition des périmètres de protection est ensuite explicité, de même que les servitudes à mettre en place sur les parcelles des deux périmètres.

Cette partie se termine par une évaluation financière justifiant l'utilité publique.

### **2.5.2 Partie relative à l'enquête parcellaires**

Cette partie donne les plans parcellaires des périmètres de protection et l'état parcellaire connu au moment de l'établissement du dossier.

### **2.5.3 Annexes**

Les 22 annexes du dossier comprennent notamment les avis et études des hydrogéologues, les comte-rendus des travaux de nettoyage qui ont été conduits sur les forages et les résultats des analyses réglementaires.

Il est à noter que, comme l'annexe 20 est identique à l'annexe 11, elle ne figure pas dans le dossier. Ce point a été précisé dans le dossier mis en consultation dans les mairies.

Le dossier est assez volumineux (les parties 1 et 2 font plus de 120 pages), mais néanmoins accessible au grand public, au prix d'un investissement assez important. Les annexes, notamment les avis et études des hydrogéologues, ne sont pas destinées au public, elles sont par conséquent beaucoup plus difficiles à appréhender.

## **3 Organisation de l'enquête**

### **3.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur a été nommé le 31/05/2022 par décision N° 22000038/04 du Tribunal administratif de Marseille (Annexe 1).

### **3.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête**

L'arrêté préfectoral n°2022-153-006 d'ouverture de l'enquête a été signé le 2 juin 2022 par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (Annexe 2).

### 3.3 Visites et réunions

Le 9/6/22 une réunion d'information sur le projet et le dossier s'est tenue à la Mairie de Reillanne. Les Maires de Reillanne et de St-Michel-l'Observatoire y ont participé ainsi qu'un des adjoints au Maire de St-Michel-l'Observatoire, le Directeur des services techniques de la Mairie de Reillanne, deux représentants de la société de conseil qui a rédigé le dossier d'enquête publique et le commissaire-enquêteur.

Cette réunion s'est poursuivie par une visite du site et des installations de captage de la Fare.

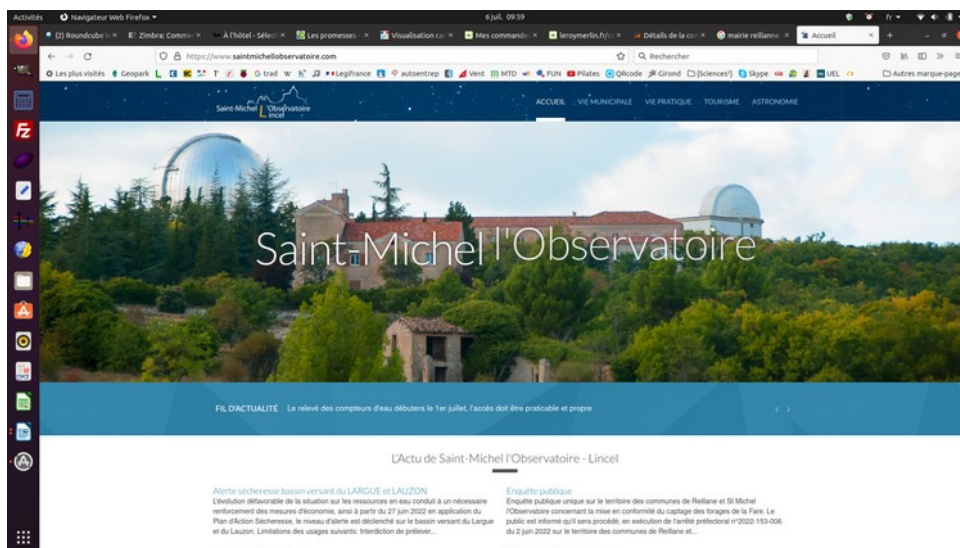
### 3.4 Mesures de publicité

La publicité légale a été faite conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral :

- un avis d'enquête affiché au moins 8 jours avant l'ouverture et jusqu'à la fin de l'enquête dans les lieux d'affichage communal de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire ;
- un avis inséré dans deux journaux, TPBM et HPI, une première fois 8 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les certificats d'affichage et les avis d'annonce dans les journaux sont en annexe 3.

L'enquête était également annoncée sur le panneau lumineux de la mairie de Reillanne et sur le site Internet de la mairie de St-Michel-l'Observatoire.



## 4 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 23 juin 2022 à 9h00 et close le 7 juillet 2022 à 17h00.

### 4.1 Conditions d'accueil du public

Le dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies de Reillanne et de St Michel-l'Observatoire aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la période de l'enquête publique.

Le public s'adressait à l'accueil pour obtenir le dossier et pouvait le consulter dans les salles du Conseil, ou dans un autre local si elle était occupée. Les conditions d'accueil du public étaient très satisfaisantes.

### 4.2 Permanences

Le tableau suivant qui récapitule les permanences du commissaire-enquêteur permet de constater que l'enquête n'a que très peu mobilisé le public.

Lieu	Date	Horaire	Visiteurs	Objet de la visite
Reillanne	23/06/2022	9h00 - 12h00	0	Demande d'aide à la compréhension du dossier.
St Michel-l'Observatoire	01/07/2022	14h00 - 17h00	3	
Reillanne	07/07/2022	14h00 - 17h00	1	

(les visites de courtoisie des élus des mairies de Reillanne et St Michel-l'Observatoire n'ont pas été comptabilisées)

### 4.3 Réunions publiques

Il n'a pas été organisé de réunion publique.

### 4.4 Comptabilisation des observations

Aucune observation n'a été déposée dans les registres, ni reçue par écrit au siège de l'enquête ou sur l'e-mail de la Préfecture.

Une question a été posée sur le registre « DUP » de St Michel l'Observatoire et une sur l'e-mail de la Préfecture.

### 4.5 Clôture de l'enquête

Aucune demande de prolongation de l'enquête n'ayant été demandée, l'enquête a été close le 7 juillet à 17h00. Les registres de Reillanne ont été clos par un des Adjointes à la Maire et ceux de St Michel-l'Observatoire par le Maire.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête a été transmis à Madame la Maire de Reillanne le 9/07/2022 (Annexe 4).

## 5 Avis des personnes publiques

Les Conseils municipaux de Reillanne et St Michel-l'Observatoire ont délibéré favorablement (Annexe 5).

## 6 Analyse des observations

Aucune observation n'a été formulée.

Quelques questions ont cependant été posées pendant les permanences, toutes sur les servitudes. La seule qui a été consignée par écrit concerne la possibilité d'installer une yourte et/ou des toilettes sèches sur une parcelle au sein du PPR. Les servitudes définies par l'Agence Régionale de Santé (page 95, §1.7.2 dans le dossier soumis à l'enquête) n'étant pas complètement explicites sur ce point, le commissaire-enquêteur a pris contact avec l'ARS qui a transmis le message suivant :

*« L'installation d'une yourte et de toilettes sèches pourront se faire dans le respect :*

- des prescriptions prévues dans le dossier présenté à l'enquête publique et dans le futur arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, notamment en ce qui concerne les terrassements ou rejets d'eaux usées ;*
- des autres réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'urbanisme ».*

# Annexe 1 : Décision du tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

31/05/2022

N° 22000038/04

LA PRÉSIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 12 mai 2022 la lettre par laquelle la préfète des Alpes de Haute Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en conformité des forages de la Fare sur la commune de Reillanne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

## DECIDE

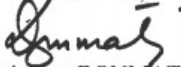
**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vincent Delcroix est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**Article 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète des Alpes de Haute Provence et à M. Vincent Delcroix

Fait à Marseille, le 31 mai 2022.

La Présidente,



Dominique BONMATI

# Annexe 2 : Arrêté préfectoral



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre  
Tél : 04 92 36 73 12  
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 2 JUIN 2022**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 153 - 006

portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la commune de Reillanne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Reillanne en date du 4 mars 2022 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité du captage de la commune de Reillanne ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22 novembre 2021 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 10 mars 2022 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** la décision n° E22000038/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Vincent DELCROIX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Il est procédé à une enquête publique durant 15 jours consécutifs, du 23 juin 2022 à 9 h 00 au 7 juillet 2022 à 17 h 00, sur la demande de la commune de Reillanne en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les forages de la Fare sont situés à 3,6 km au nord-est de la commune vers 463 m d'altitude, au creux de la vallée du Largue, en rive droite du lit majeur du cours d'eau. Les deux forages F1 et F2 ont une profondeur respective de 20 et 10 mètres.

Le forage F1 est situé dans le lit majeur du cours d'eau, le Largue, au niveau de la moitié du cours d'eau contigu à la parcelle 18 section 105 A 01 sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire.

Le forage F2 est implanté sur la parcelle 134 section G1 de la commune de Reillanne.

Le site compte également l'ancien captage de la source de la Fare, abandonné et déconnecté du réseau au niveau de la bêche de reprise. On trouve également plusieurs piézomètres.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 145 000 m<sup>3</sup>.

Le volume de prélèvement moyen journalier est de 342 m<sup>3</sup> et le maximum journalier de 555 m<sup>3</sup>.

Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 55 m<sup>3</sup> par heure.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- l'autorisation des prélèvements d'eau.
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

### **Article 2 :**

M. Vincent DELCROIX, Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Reillanne. Il assurera des permanences en mairie de Reillanne et de St-Michel-l'Observatoire.

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Reillanne et en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Reillanne aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- les lundis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mardis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mercredis de 8 h à 12 h ;
- les jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les vendredis de 8 h à 12 h ;

Et à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire (sauf jours fériés) :

- les lundis, mardis, vendredis de 13 h 30 à 17 h
- les samedis de 9 h à 12 h

**Article 4 :**

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Reillanne et en mairie de St-Michel-l'Observatoire pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Reillanne (Cours Thierry d'Argenlieu, 04 110 Reillanne) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Reillanne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 23 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 7 juillet 2022 de 14 à 17h

M. le commissaire enquêteur sera aussi présent à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire afin de recevoir les observations du public à la date suivante :

- vendredi 1<sup>er</sup> juillet de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Reillanne](#).

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 15 juin, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de la commune de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 15 juin 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 23 juin et le 30 juin.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Reillanne.

**ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairies de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire sont clos et signés par le maire.



Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- aux mairies de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Reillanne.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans les mairies de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Reillanne](#) pendant au moins 1 an.

**ARTICLE 12 :**

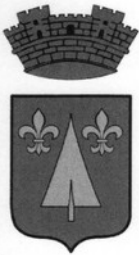
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, les maires de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

## Annexe 3 : Certificats d'affichage et avis d'annonce



Reillanne, le 7 juillet 2022

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Claire Dufour, maire de la commune de Reillanne, atteste que l’avis au public concernant l’enquête publique pour la mise en conformité du captage des forages de la Fare, a bien été affiché en mairie du 25 mai au 7 juillet 2022.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,  
Claire Dufour

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Pierre MAJOLET  
☎ 04 92 36 73 12  
pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## ATTESTATION D'AFFICHAGE

OBJET : Déclaration d'utilité publique de la protection du captage d'eau des forages de la Fare et enquête parcellaire

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : Commune de Reillanne

Je soussigné, maire de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire atteste que l'avis d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique pour la protection d'un captage d'eau et les travaux de dérivation des eaux a été affiché :

- sur le ou les panneaux d'affichage public à compter du 03/06/2022 (date)

et jusqu'au 01/07/2022 (date)

Date : 01/07/2022

Signature et cachet de la collectivité :

le 1er Adjoint  
Raymond ARMANET




**ATTESTATION  
DE PARUTION**

Date :10/06/2022

Numéro : 23

Fait à Manosque le :02/06/2022

*La Direction*

 <b>PREFÊTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE</b>	Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité
	<b>AVIS AU PUBLIC</b> <b>Enquête publique unique sur le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire</b> <b>Mise en conformité du captage des Forages de la Fare</b>
<p>Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2022-153-006 du 2 juin 2022 sur le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire à une enquête publique unique préalable à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;</li><li>- l'instauration des périmètres de protection ;</li><li>- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;</li><li>- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.</li></ul> <p>Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès du commissaire-enquêteur.</p> <p>Celle-ci est organisée pendant 15 jours consécutifs, du 23 juin 2022 à 9 h au 7 juillet 2022 à 17 h.</p> <p>Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables pendant les heures d'ouverture de la mairie de Reillanne soit les mercredis et vendredis de 8 h à 12 h et les lundis, mardis et jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront aussi consultables en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire soit les lundis, mardis et vendredis de 13 h 30 à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h.</p> <p>Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Reillanne Cours Thierry d'Argenlieu, 04 110 Reillanne ou par messagerie à l'adresse suivante <a href="mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.</p> <p>M. Vincent DELCROIX est désigné par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Il sera présent à la mairie de Reillanne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes : le 23 juin 2022 de 9h à 12h et le 7 juillet 2022 de 14 à 17h. Il sera aussi présent en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire le 1er juillet de 14 h à 17 h.</p> <p>Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> dans la rubrique <a href="http://publications/enquetes-publiques/commune-de-Reillanne">publications/enquetes-publiques/commune-de-Reillanne</a>. Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).</p> <p>Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Reillanne, à la mairie de St-Michel-l'Observatoire ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> dans la rubrique <a href="http://publications/enquetes-publiques/commune-de-Reillanne">publications/enquetes-publiques/commune-de-Reillanne</a>.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, la préfète prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.</p>	


## ATTESTATION DE PARUTION

Date :24/06/2022

Numéro : 25

Fait à Manosque le :02/06/2022

La Direction

 <b>PREFÊTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE</b>	Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité
	<b>AVIS AU PUBLIC</b> <b>Enquête publique unique sur le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire</b> <b>Mise en conformité du captage des Forages de la Fare</b>
<p>Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2022-153-006 du 2 juin 2022 sur le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire à une enquête publique unique préalable à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;</li><li>- l'instauration des périmètres de protection ;</li><li>- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;</li><li>- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.</li></ul> <p>Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès du commissaire-enquêteur.</p> <p>Celle-ci est organisée pendant 15 jours consécutifs, du 23 juin 2022 à 9 h au 7 juillet 2022 à 17 h.</p> <p>Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables pendant les heures d'ouverture de la mairie de Reillanne soit les mercredis et vendredis de 8 h à 12 h et les lundis, mardis et jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront aussi consultables en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire soit les lundis, mardis et vendredis de 13 h 30 à 17 h et le samedi de 9 h à 12 h.</p> <p>Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Reillanne Cours Thierry d'Argenlieu, 04 110 Reillanne ou par messagerie à l'adresse suivante <a href="mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.</p> <p>M. Vincent DELCROIX est désigné par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Il sera présent à la mairie de Reillanne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes : le 23 juin 2022 de 9h à 12h et le 7 juillet 2022 de 14 à 17h. Il sera aussi présent en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire le 1er juillet de 14 h à 17 h.</p> <p>Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> dans la rubrique <a href="#">publications/enquetes publiques/commune de Reillanne</a>. Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).</p> <p>Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Reillanne, à la mairie de St-Michel-l'Observatoire ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> dans la rubrique <a href="#">publications/enquetes publiques/commune de Reillanne</a>.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, la préfète prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.</p>	



32, cours Pierre Puget CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 - Tél. 04 91 13 66 00 -

## Attestation de parution

Dossier n°243988  
Référence client : AVIS AU PUBLIC  
REILLANNE CAPTAGE

Le 03/06/2022

### COMMUNE DE REILLANNE

#### Support de publication

Journal	<b>TPBM - Semaine Provence</b>
Date de publication	<b>08/06/2022</b>
Département	<b>Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84</b>

#### Texte de l'annonce

**LES PUBLICATIONS COMMERCIALES**  
SAS capital 500.000 euros  
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 91 13 66 00  
RCS Marseille B056 806 854  
siret 056 806 854 00032  
n° TVA FR = 13056806854



32, cours Pierre Puget CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 - Tél. 04 91 13 66 00 -

## Attestation de parution

Dossier n°244136  
Référence client : AVIS AU PUBLIC  
REILLANNE CAPTAGE

Le 03/06/2022

### COMMUNE DE REILLANNE

#### Support de publication

Journal	<b>TPBM - Semaine Provence</b>
Date de publication	<b>29/06/2022</b>
Département	<b>Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84</b>

#### Texte de l'annonce

**LES PUBLICATIONS COMMERCIALES**  
SAS capital 500.000 euros  
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 91 13 66 00  
RCS Marseille B056 806 854  
siret 056 806 854 00032  
n° TVA FR = 13056806854



# Annexe 4 : PV de synthèse de l'enquête

Enquête publique en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare sur la commune de Reillanne

Procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête

## Déroulement de l'enquête

L'enquête publique et sa publicité se sont déroulées conformément aux articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral N°2022-153-006, sans incident ni faits notables.

La participation a été faible (4 personnes se sont présentées lors des permanences et une seule mention a été relevée dans les registres) et limitée aux personnes directement concernées par les servitudes.

## Les questions et observations du public

Quelques questions relatives à la compréhension du dossier ont été envoyées à l'adresse mail de la Préfecture. A la demande du commissaire-enquêteur, la Préfecture a conseillé par retour de mail à l'auteur des questions de rencontrer le commissaire-enquêteur lors d'une de ses permanences.

Cette même personne a déposé une question sur le registre « DUP » de la Commune de St Michel-l'Observatoire, suite à l'entretien avec le commissaire-enquêteur. Cette question relative à la possibilité d'installer une yourte et des toilettes sèches dans une parcelle lui appartenant au sein du PPR a été transmise par le commissaire-enquêteur à l'ARS qui y a répondu positivement.

Aucune autre question ou observation n'a été déposée sur les deux registres de la commune de St Michel-l'Observatoire.

Aucune observation ou question n'a été consignée sur les registres de la commune de Reillanne.

Aucune observation ou question par lettre n'a été reçue au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a pu répondre aux questions posées par le public.

Le commissaire-enquêteur n'a pas de questions à poser au pétitionnaire, ni d'observations à formuler.

Aucune observation n'ayant été déposée et toutes les questions ayant reçu une réponse, il n'est pas attendu de réponse à ce procès-verbal de synthèse.

Fait à Manosque le 9 juillet 2022



Vincent Delcroix, commissaire-enquêteur

# Annexe 5 : Délibérations des Conseils Municipaux

N° 38/04/2022

COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 27 juin 2022

Date de la convocation : 19.06.2022

Le vingt sept juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prévu par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. Jean-Paul GROSSO, Maire en exercice.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Etaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice à l'exception de :

- Mme Pascale RIERA, absente excusée, pouvoir à M. Roland LATIL
- Mme Marie-Claire MABBUT, absente excusée, pouvoir à M. Guy MORENO

Secrétaire de séance : Mme Séverine DAUMAS

---

AVIS SUR LA DEMANDE DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LE CAPTAGE DE LA FARE POUR LA COMMUNE DE REILLANNE

---

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'enquête publique actuellement en cours sur la commune relative à la Déclaration d'Utilité Publique initiée par la commune de Reillanne relative à :

- La demande de travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
- la demande d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

sur le captage de la Fare,

Conformément aux termes de l'article R131-38 du Code de l'Environnement la commune de Saint Michel l'Observatoire, intéressée par le projet, est invitée à émettre un avis, notamment au regard des incidences environnementales notables.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

D'émettre un avis favorable sur la demande de travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de la Fare par la commune de Reillanne ainsi que sur la demande de prélèvement de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine sur le captage de la Fare.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme au registre,  
Le Maire,  
Jean-Paul GROSSO



Affiché le :  
Transmis en Sous-Préfecture le :

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE  
DE FORCALQUIER

30 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

République française  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
REILLANNE - Commune

Séance du mardi 05 juillet 2022

Date de la convocation : 28/06/2022

Le mardi 05 juillet 2022 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Claire DUFOUR,

<b>En exercice :</b> 19	<b>Présents :</b> Claire DUFOUR Francis MARGUERITE Muriel LAVAUT Bernard GIORGI Isabelle GREUT Lucien SILVY Elodie
<b>Présents :</b> 11	DOMINGUEZ Marion ANDLAUER Lucie MORATILLE Jean-Yves DOMALAIN Sébastien TERRANOVA
<b>Représentés :</b> 5	<b>Représentés :</b> Jean Paul CASSINI par Claire DUFOUR Fabien GERVAIS-BRIAND par Muriel LAVAUT Cécile ABBAS par Lucie MORATILLE Jérôme CHEVALIER par Isabelle GREUT Christine BAPTISTE par Sébastien TERRANOVA
<b>Absents et excusés :</b> 3	<b>Excusés :</b>
	<b>Absents :</b> Fanny LABESSOULHE Max RICHARD Xavier BIANCHI
<b>Secrétaire de séance :</b>	Marion ANDLAUER

Délibération n°DE\_059\_2022

**Objet : avis sur la demande de prélèvement de l'eau issus des captages de la Fare pour la production et la distribution d'eau potable sur la commune de Reillanne.**

**Exposé**

Au titre de sa compétence en matière de régularisation administrative des captages d'eau potable, la commune de Reillanne porte la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour les captages de la Fare sur la commune de Reillanne.

Cette procédure permettra à la commune, à l'issue du bon déroulement de l'enquête publique, d'être autorisée à :

Prélever l'eau au niveau des 2 captages existants ;

Distribuer l'eau en provenance des captages destinés à la consommation humaine ;

Mettre en place les périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné des captages

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

**DECIDE :** d'émettre un avis favorable sur la demande de prélèvement et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine à partir des captages de la Fare sur la commune de Reillanne.

**AUTORISE :** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Reillanne, le 6 Juillet 2022

Le Maire, Claire DUFOUR



Forcalquier

Date de réception de l'AR: 13/07/2022

004-210401600-DE\_059\_2022-DE